

L'Assemblée dut élaborer et approuver un plan détaillé de partage. L'essentiel du plan est que la part des Etats Membres dans tous les avoirs "doit être basée sur une table indiquant la proportion entre les contributions versées par chaque Etat Membre et le total des contributions perçues par la Société depuis son inauguration". Il fut convenu, cependant, de déduire le montant des arriérés au moment de la liquidation finale.

Vu que presque toutes les contributions payables en 1946 ne sont pas encore versées et que les Etats en retard ont jusqu'à la fin de l'année pour s'acquitter envers la Société, il fut impossible aux membres de l'Assemblée de s'entendre sur la proportion exacte revenant à chaque Etat. Le Canada occupera le quatrième rang, immédiatement après le Royaume-Uni, la France et l'Inde, en ce qui concerne le montant des créances, et sa part se chiffrera probablement à un peu plus de 6 p. 100 de la valeur des avoirs de la Société.

Certains Etats Membres de la S.D.N., y compris la Suède, la Suisse, l'Irlande et le Portugal, ne font pas partie des Nations Unies, mais tous ont le droit indéniable de participer à la répartition des avoirs. L'Assemblée dut donc prendre des dispositions spéciales à cet effet, en autorisant le Comité de Liquidation à laisser en suspens la part de ces pays dans les avoirs matériels ou à procéder autrement en vertu d'ententes conclues avec chaque Etat.

Il fut décidé de limiter la participation aux avoirs de la Société aux Etats présentement membres de la S.D.N. Par cette décision sont exclus tous les Etats qui se sont retirés de la Société. On estima, en effet, qu'un Etat qui avait renoncé de son propre gré aux privilèges et aux obligations de l'adhésion ne pouvait plus réclamer le droit de participer à la répartition des biens de la Société. L'Assemblée étudia la situation spéciale de l'Union Soviétique qui, en vertu d'une résolution du Conseil de la Société, en date du 14 décembre 1939, fut considérée comme ne faisant plus partie de la S.D.N. par suite de sa politique à l'égard de la Finlande. Les propositions présentées en comité par les délégations de la France, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie en vue de faire participer l'U.R.S.S. au partage des avoirs de la Société, furent renvoyées à un sous-comité. Le sous-comité fit rapport que toute modification du plan de répartition des avoirs en vue d'y inclure l'Union Soviétique créerait des difficultés de procédure tellement sérieuses qu'elles seraient pour ainsi dire insurmontables. Il suggéra que le but essentiel de la proposition serait atteint si l'Assemblée reconnaissait officiellement la contribution fondamentale de l'Union Soviétique à la victoire et l'invitait à prêter sa collaboration à la nouvelle organisation internationale. Une résolution en ce sens fut adoptée à l'unanimité par l'Assemblée.

Comité de liquidation

L'Assemblée jugea nécessaire de nommer un comité chargée de suivre la liquidation de la Société. Cette liquidation sera proba-